

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-23-00046

DATE : 15 janvier 2024

LE CONSEIL :	Me ISABELLE DUBUC	Présidente
	Dre MARIE-EVE DESCHÊNES, podiatre	Membre
	Dre NOÉMIE MARSOLAIS, podiatre	Membre

Dre CHRISTINA MORIN, podiatre, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec

Plaignante

c.

Dre SHAZIA MALIK, podiatre

Intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 13 DÉCEMBRE 2023

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Le 17 août 2023, D^{re} Christina Morin, podiatre (la plaignante), syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec (l'Ordre), dépose une plainte discipline à l'encontre de D^{re} Shazia Malik, podiatre (l'intimée) lui reprochant d'avoir utilisé un appareil ou des méthodes non reconnues scientifiquement dans la pratique podiatrique, d'avoir administré à son patient un médicament non autorisé par la réglementation, d'avoir permis et toléré que quatre personnes exercent illégalement la podiatrie dans sa clinique, d'avoir commandé à sa clinique podiatrique des médicaments non visés par la réglementation et dont l'utilisation ne fait pas partie du champ de la podiatrie, d'avoir fait défaut de respecter des engagements pris avec le Comité d'inspection professionnelle (CIP), d'avoir utilisé l'abréviation du titre de docteur sans le faire suivre immédiatement par le titre podiatre, réservé aux membres de l'Ordre, et finalement, d'avoir permis que soit utilisé des témoignages d'appui à son égard sur différents médias sociaux.

[2] Les parties annoncent qu'à la suite de sérieuses discussions et négociations, elles ont conclu une entente consistant en la modification de la plainte, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte modifiée et la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[3] Afin d'uniformiser les chefs 5, 6 et 7, les parties demandent que le chef 7 de la plainte soit modifié afin que la disposition de rattachement soit dorénavant l'article 55 (11) du *Code de déontologie des podiatres*¹ (le *Code de déontologie*) et non l'article 55, ce que le Conseil autorise.

[4] Les parties déposent d'un commun accord une preuve documentaire ainsi que deux documents intitulés *Exposé conjoint des faits et Plan d'argumentation de la plaignante audience sur culpabilité et sanction 13 décembre 2023* qui contiennent des éléments essentiels au dossier.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimée que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante, sous chacun des chefs de la plainte, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

PLAINTÉ MODIFIÉE

[6] La plainte disciplinaire modifiée portée contre l'intimée est ainsi libellée :

1. À Montréal, entre le ou vers le mois d'avril 2016 et le ou vers le mois de novembre 2018, a utilisé un appareil ou des méthodes scientifiquement non reconnues dans la pratique de la podiatrie, soit un scanner Pharmanex Biophotonic S3 au sein de sa clinique podiatrique *Clinique Malik des soins podiatriques avancés inc.*, provenant de la compagnie Nu Skin Enterprises ou de l'une de ses divisions, telles que Pharmanex, contrevenant ainsi à l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

¹ RLRQ, c. P-12, r. 5.01.

2. À Montréal, le ou vers le 4 janvier 2018, a administré à son patient, [A], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*, RLRQ c. P -12, r. 6, alors en vigueur, en lui administrant de la Tétracycline au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*, RLRQ c. P -12 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;
3. À Montréal, à sa Clinique podiatrique *Clinique Malik de soins podiatriques avancés*, entre le ou vers le mois de mai 2013 et le ou vers le mois de mars 2014, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Maria Di Lalla, exerce illégalement la podiatrie, notamment en :
 - a) effectuant la livraison d'orthèses aux patients;
 - b) expliquant aux patients comment s'adapter aux orthèses;
 - c) effectuant le traitement au laser qui aide à la guérison des plaies chirurgicales;

contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5, alors en vigueur, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

4. À Montréal, à sa Clinique podiatrique *Clinique Malik de soins podiatriques avancés*, entre le ou vers le mois de juillet 2014 et le ou vers le mois de novembre 2016, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Maria Catalano, exerce illégalement la podiatrie, notamment en :
 - a) effectuant la livraison d'orthèses aux patients;
 - b) expliquant aux patients comment s'adapter aux orthèses;
 - c) effectuant des radiographies pour les patients;

contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5, alors en vigueur, à l'article 55 (11°) du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

5. À Montréal, à sa Clinique podiatrique *Clinique Malik de soins podiatriques avancés*, entre le ou vers le mois de janvier 2017 et le ou vers le mois de mai 2018, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Christelle Lopez, exerce illégalement la podiatrie, notamment en :
 - a) effectuant la livraison des orthèses aux patients;
 - b) expliquant aux patients comment s'adapter aux orthèses;
 - c) effectuant certaines modifications mineures aux orthèses plantaires pour les adapter aux chaussures des patients;

contrevenant ainsi à l'article 55 (11°) du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

6. À Montréal, à sa Clinique podiatrique *Clinique Malik de soins podiatriques avancés*, le ou vers le 23 août 2017, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Adeline Macapez, effectue un examen clinique du pied et recommande un plan de traitement auprès de [B], contrevenant ainsi à l'article 55 (11°) du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

7. À Montréal, à sa Clinique podiatrique *Clinique Malik de soins podiatriques avancés*, entre ou vers le mois de juillet 2018 et le ou vers le mois de novembre 2021, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer que des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir ses assistantes, effectuent les actes suivants :

- a) Faire signer les formulaires de consentement aux patients;
- b) Effectuer la remise des orthèses plantaires aux patients et fournir les explications quant au port progressif;
- c) Effectuer la vérification de la conformité des orthèses avec le traitement prescrit, lors de la réception des orthèses;

le tout contrairement à l'article 55 (11) du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

8. À Montréal, entre le ou vers le 4 juillet 2016 et le ou vers le 1^{er} décembre 2019, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en commandant à sa clinique podiatrique des médicaments non visés par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*, RLRQ c. P -12, r. 6, alors en vigueur, à savoir :

- a) ACT PREGABALIN INCAPS25MG 100;
- b) APO BACLOFEN CO 20MG 100;
- c) APO CLINDAMYC CAPS 300MG 100;
- d) APO TELMISARTAN CO 80 MG 100;
- e) DEXAMETHAS FIO 4MG/ML CYT 5ML;
- f) INVOKANA CO 100MG UD 30;
- g) MYLAN AMOXICIL CAP500MG 100;
- h) MYLAN BACLOFEN CO 10 MG 100;
- i) PEN VK CO 300MG 100;
- j) PMS SALBUTAM 1MG/ML 20X2.5ML;

- k) PRO CLINDAMYCIN CP 300 MG 100;
- l) PRO CLINDAMYCINE CP 150 MG 100;
- m) SDZ AMLODIPINE CO 5MG 100;
- n) SYNTHROID CO 50 MCG 90;
- o) SYNTHROID CO 75 MCG 90;
- p) TELMISARTAN CO 80MG 100;
- q) TETRACYCLINE CAPS 250MG 100;
- r) TEVA CEPHALEXIN CAPS 250 MG 100;
- s) TEVA CEPHALEXIN CO 500 MG 100;
- t) TEVA LENOLTEC #4 COD CO 100;
- u) TEVA SALBUTAM 1MG/ML 20X2.5ML;
- v) TEVA SALBUTAMOL HFA 200DS;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

9. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 2020 et le ou vers le 21 janvier 2021, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en commandant à sa clinique podiatrique des médicaments non visés par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire*, RLRQ c. P -12, r. 6.1, à savoir :

- a) SYNTHROID CO 50MCG 90;
- b) SYNTHROID CO 50 MCG 1000;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

10. À Montréal, entre le ou vers le 4 juillet 2016 et le ou vers le 30 septembre 2021, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en commandant à sa clinique podiatrique des médicaments dont l'utilisation ne fait pas partie du champ de la podiatrie, à savoir :

- a) ACIDE FOLIQUE CO 1MG JAM 100;
- b) ADORABLE OMEGA 3 LIQ 150 ML;
- c) ADVIL RHUME&GRIPPE CPLT 20;
- d) ADVIL RHUME&GRIPPE NUIT CAPS 36;
- e) ADVIL RHUME&SIN CPLT 20;
- f) ADVIL RHUME&SIN LIQUI-GELS 10;
- g) ADVIL RHUME&SIN LIQUI-GELS40+10;
- h) CITRATE ZINC CO 50MG WEB 180;
- i) CO Q10 300MG CAPS 30;
- j) CYANOVITB121000MCG/MLCYT10ML;

- k) D TABS CO 10000UI 60;
- l) DIFLUCAN ONE PQT PRATIQUE 1;
- m) ESTER C CPLT 1000MG 60;
- n) EURO FOLIC CO 1MG 100;
- o) LUXA-D 2000UI GELULE 100;
- p) NATURE'S BOUNTY B-100 CO 180;
- q) REACTINE ALLRG&SINUS CO 30;
- r) REACTINE JR VIT DESSOUS CO 12;
- s) SDZ VIT B12 FIO 1000 MCG 30 ML;
- t) SDZ VIT B12 1000MCG /MLFIO10 ML;
- u) TYLENOL DLRS MUSC&CORP CO 16;
- v) TYLENOL ENF FIEV RAIS CO 20;
- w) TYLENOL ENF RHM/TOUX/FVR 100 ML;
- x) TYLENOL SUSP ENF GOMME 100 ML;
- y) VISINE GTTE YEUX ORIGINALE 15 ML;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

11. À Montréal, entre le ou vers le 10 décembre 2018 et le ou vers le 21 janvier 2021, a fait défaut de respecter un engagement qu'elle avait souscrit le 2 octobre 2018 auprès du Comité d'inspection professionnel d'éliminer tout médicament ou produit non permis par la pratique de la podiatrie de ma clinique et d'éliminer tout produit ou médicament non conforme à la vente ou à l'utilisation clinique en lien avec le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*, alors en vigueur, et au *Code de déontologie de l'Ordre des podiatres du Québec*, en commandant pour sa clinique les médicaments suivants :

- a) APO BACLOFEN CO 20MG 100;
- b) SDZ AMLODIPINE CO 5MG 100;
- c) SYNTHROID CO 50 MCG 1000;
- d) SYNTHROID CO 50 MCG 90;

commettant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

12. À Montréal, entre le ou vers le 24 octobre et le ou vers le 9 novembre 2018, a fait défaut de respecter un engagement qu'elle avait souscrit le 2 octobre 2018 auprès du Comité d'inspection professionnel d'éviter toute utilisation d'appareil ou de méthodes scientifiquement non reconnues dans la pratique de la podiatrie, plus particulièrement en utilisant ou en permettant que soit utilisé un

appareil provenant de la compagnie Nu Skin Enterprises ou de l'une de ses divisions, telles que Pharmanex, commettant des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

13. À Montréal, les ou vers les 18 octobre et 18 novembre 2021, a utilisé ou permis que soit utilisé une adresse courriel comprenant l'abréviation du titre de docteur sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres, le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;
14. À Montréal, depuis le ou vers le 6 juillet 2023, a utilisé ou permis que soit utilisé sur le site internet de sa clinique podiatrique des témoignages d'appui ou de reconnaissance qui la concernent ou qui concernent sa clinique, contrevenant ainsi à l'article 66 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;
15. À Montréal, depuis le ou vers le 28 juillet 2023, dans le cadre d'une vidéo intitulée « Témoignages pour le Centre de Podiatrie de Montréal du Dr Malik » et mise en ligne sur sa page YouTube, a utilisé ou permis que soit utilisé des témoignages d'appui ou de reconnaissance qui la concernent ou qui concernent sa clinique, contrevenant ainsi à l'article 66 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;
16. À Montréal, depuis le ou vers le 28 juillet 2023, dans le cadre d'une vidéo intitulée « Testimonials for Dr Malik's Montreal Podiatry Center » et mise en ligne sur sa page YouTube, a utilisé ou permis que soit utilisé des témoignages d'appui ou de reconnaissance qui la concernent ou qui concernent sa clinique, contrevenant ainsi à l'article 66 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P -12, r. 5.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C -26;

L'intimée s'est ainsi rendue coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[7] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Sous le chef 1 : une période de radiation de trois mois;
- Sous le chef 2 : une période de radiation de trois mois;

- Sous le chef 3 : une période de radiation de six mois;
- Sous le chef 4 : une période de radiation de six mois;
- Sous le chef 5 : une période de radiation de six mois;
- Sous le chef 6 : une période de radiation de six mois;
- Sous le chef 7 : une période de radiation de six mois;
- Sous le chef 8 : une période de radiation de six mois;
- Sous le chef 9 : une période de radiation de six mois;
- Sous le chef 10 : une période de radiation de deux mois;
- Sous le chef 11 : une période de radiation de six mois;
- Sous le chef 12 : une période de radiation de six mois;
- Sous le chef 13 : une amende de 2 500 \$;
- Sous le chef 14 : une amende de 2 500 \$;
- Sous le chef 15 : une amende de 2 500 \$;
- Sous le chef 16 : une amende de 2 500 \$.

[8] Les parties recommandent que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[9] Elles demandent qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel.

[10] Elles demandent au Conseil de prendre acte de l'engagement souscrit par l'intimée le 6 décembre 2023 envers la plaignante.

[11] Elles demandent également que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés, incluant des frais d'expertise s'élevant à 3 450 \$.

QUESTION EN LITIGE

[12] Quels sont les motifs retenus par le Conseil pour avoir donné suite à la recommandation conjointe séance tenante, le 13 décembre 2023?

CONTEXTE

[13] Les parties déposent d'un commun accord une preuve documentaire incluant un exposé conjoint des faits relatant les circonstances entourant les infractions reprochées à l'intimée.

[14] Le Conseil retient les éléments suivants de cette preuve.

[15] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 1^{er} septembre 1997. Au moment des faits reprochés, elle agit à titre de podiatre au sein de *Clinique Malik de soins podiatriques avancés*.

[16] Elle possède un antécédent disciplinaire et, eu égard aux chefs 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente plainte modifiée, elle est en situation de récidive.

[17] En effet, l'intimée fait l'objet en mars 2009 d'une plainte disciplinaire comportant douze (12) chefs d'infraction, lui reprochant :

- D'avoir participé ou contribué à l'exercice illégal de la podiatrie (chefs 1, 5, 6, 7, 11 et 12);

- De ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et d'avoir donné un traitement inapproprié (chefs 2 et 9);
- D'avoir omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité (chefs 3 et 8);
- D'avoir omis de consigner au dossier patient tous les éléments et les renseignements requis (chef 4);
- De ne pas avoir fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables (chef 10).

[18] Elle enregistre alors un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'ensemble des chefs et le conseil de discipline entérine les recommandations communes sur sanction des parties, la condamnant à neuf amendes minimales de 600 \$ (chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12) et à trois amendes de 1 000 \$ (chefs 2, 9 et 10).

[19] Au cours de son enquête, la plaignante confie, le 16 décembre 2022, un mandat d'expertise à M. Sébastien Hains, podiatre (l'expert Hains), afin de déterminer si les actes posés par les employés de l'intimée constituent des actes qui ont pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système et/ou si ces actes consistent à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique et également, si l'utilisation de l'appareil *Pharmanex Biophotonic S3 Scanner* est conforme aux normes de pratique reconnues et aux données actuelles de la podiatrie. Le 12 avril 2023, l'expert Hains signe son rapport d'expertise.

CHEF 1

[20] Le registre des numérisations effectuées par l'intimée, tenue par l'entreprise Nu Skin, démontre que 139 numérisations ont été faites auprès de patients entre le mois d'avril 2016 et le mois de novembre 2018, ce qu'elle reconnaît.

[21] Dans son rapport d'expertise, l'expert Hains indique que l'appareil Pharmanex Biophotonic S3 Scanner est un appareil portatif qui permet une lecture instantanée du taux de caroténoïde présent dans la peau de l'utilisateur. Il conclut, de plus, que l'utilisation de cet appareil relève du domaine de la nutrition et non de la profession de podiatre et que son utilisation par un podiatre n'est pas conforme aux normes de pratique reconnues et aux données actuelles de la podiatrie.

CHEF 2

[22] La note datée du 4 janvier 2018 au dossier patient de A indique que l'intimée effectue le rinçage d'une plaie au pied gauche du patient en utilisant de l'eau stérile et de la tétracycline.

[23] L'intimée reconnaît qu'en date du 4 janvier 2018, la tétracycline était un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*², alors en vigueur.

² RLRQ, c. P-12, r. 6.

CHEFS 3, 4, 5, 6 et 7 (exercice illégal)

[24] L'intimée reconnaît que M^{me} Maria Di Lalla travaille à titre d'assistante au sein de sa clinique podiatrique entre le ou vers le mois de mai 2013 et le ou vers le mois de mars 2014 (chef 3).

[25] Au cours de cette période, M^{me} Di Lalla n'est pas titulaire d'un permis valide et approprié et n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec.

[26] L'intimée reconnaît qu'au cours de cette période, M^{me} Di Lalla pose les actes suivants au sein de sa clinique podiatrique :

- a) effectuer la livraison d'orthèses aux patients;
- b) expliquer aux patients comment s'adapter aux orthèses;
- c) effectuer le traitement au laser qui aide à la guérison des plaies chirurgicales.

[27] L'intimée reconnaît que M^{me} Maria Catalano travaille à titre d'assistante au sein de sa clinique podiatrique entre le ou vers le mois de juillet 2014 et le ou vers le mois de novembre 2016 (chef 4).

[28] Au cours de cette période, M^{me} Catalano n'est pas titulaire d'un permis valide et approprié et n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec.

[29] L'intimée reconnaît qu'au cours de cette période, M^{me} Catalano pose les actes suivants au sein de sa clinique podiatrique :

- a) effectuer la livraison d'orthèses aux patients;
- b) expliquer aux patients comment s'adapter aux orthèses;

c) effectuer des radiographies pour les patients.

[30] L'intimée reconnaît que M^{me} Christelle Lopez travaille à titre d'assistante au sein de sa clinique podiatrique entre le ou vers le mois de janvier 2017 et le ou vers le mois de mai 2018 (chef 5).

[31] Au cours de cette période, M^{me} Lopez n'est pas titulaire d'un permis valide et approprié et n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec.

[32] L'intimée reconnaît qu'au cours de cette période, M^{me} Lopez pose les actes suivants au sein de sa clinique podiatrique :

- a) effectuer la livraison des orthèses aux patients;
- b) expliquer aux patients comment s'adapter aux orthèses;
- c) effectuer certaines modifications mineures aux orthèses plantaires pour les adapter aux chaussures des patients.

[33] L'expert Hains conclut dans son rapport d'expertise que les actes posés par M^{me} Di Lalla (chef 3), M^{me} Catalano (chef 4) et M^{me} Lopez (chef 5) font partie du traitement orthésique qui vise le traitement d'affections des pieds et qu'ils requièrent un permis de podiatre.

[34] M^{me} Adeline Macapez travaille à titre d'assistante à la Clinique podiatrique *Clinique Malik de soins podiatriques avancés* le ou vers le 23 août 2017. Elle n'est pas titulaire d'un permis valide et approprié et n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec (chef 6).

[35] Une note postopératoire datée du 23 août 2017 au dossier patient de B indique une recommandation de traitement au laser à l'orteil pour 20 minutes et une recommandation d'appliquer de la glace, de garder le pied au repos, en élévation et en compression. Cette note est signée par M^{me} Adeline Macapez.

[36] L'expert Hains conclut dans son rapport d'expertise que cette note fait état d'observation de l'état postopératoire d'un orteil et de recommandation de traitement et de soins postopératoires. Pour l'expert, cette note témoigne du fait que M^{me} Macapez effectue elle-même un examen postopératoire d'un orteil et fait des recommandations quant aux soins postopératoires à prodiguer. Ainsi, M^{me} Macapez effectue un examen clinique du pied et recommande un plan de traitement. L'expert conclut que ces actes constituent une pratique de la podiatrie.

[37] L'intimée reconnaît qu'entre juillet 2018 et novembre 2021, elle a permis, toléré ou ne pouvait pas ignorer que ses assistantes effectuaient les tâches suivantes au sein de sa clinique podiatrique :

- a) Faire signer les formulaires de consentement aux patients;
- b) Effectuer la remise des orthèses plantaires aux patients et fournir les explications quant au port progressif;
- c) Effectuer la vérification de la conformité des orthèses avec le traitement prescrit, lors de la réception des orthèses (chef 7).

[38] L'expert Hains conclut dans son rapport qu'il s'agit d'activités réservées aux détenteurs d'un permis de podiatre. Selon lui, la remise des orthèses plantaires et la vérification de leur conformité au traitement prescrit font partie du traitement orthésique.

Ces actes visent le traitement d'affection des pieds et relèvent de la profession de podiatre.

CHEF 8

[39] L'intimée reconnaît qu'entre le 4 juillet 2016 et le 1^{er} décembre 2019, elle commande à sa clinique podiatrique les 22 médicaments différents indiqués au chef 8 de la plainte modifiée, par le biais de 33 commandes distinctes, alors que ceux-ci sont non visés par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire*³, alors en vigueur.

CHEF 9

[40] L'intimée reconnaît avoir commandé à sa clinique podiatrique le médicament SYNTHROID CO 50 MCG 90, le 9 novembre 2020 ainsi que le médicament SYNTHROID CO 50MCG 1000, le 21 janvier 2021, et reconnaît que ceux-ci sont non visés par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire*⁴.

CHEF 10

[41] L'intimée reconnaît que sur une période de cinq ans et 2 mois, soit entre le 4 juillet 2016 et le 30 septembre 2021, elle commande à sa clinique podiatrique les 25 médicaments indiqués au chef 10 de la plainte modifiée, par le biais de 34 commandes distinctes et que ceux-ci ne font pas partie du champ de la podiatrie.

³ *Ibid.*

⁴ RLRQ, c. P-12, r. 6.1.

CHEF 11

[42] L'intimée reconnaît avoir souscrit à un engagement le 2 octobre 2018 auprès du Comité d'inspection professionnel. Cet engagement prévoit notamment ce qui suit :

« Je m'engage à :

(...)

9. Éliminer tout médicament ou produit non permis par la pratique de la podiatrie de ma clinique.

(...)

17. Éliminer tout produit ou médicament non conforme à la vente ou à l'utilisation clinique en lien avec le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* et au *Code de déontologie de l'Ordre des podiatres du Québec.* »

[43] Or, entre le 10 décembre 2018 et le 21 janvier 2021, l'intimée reconnaît avoir commandé pour sa clinique podiatrique les médicaments suivants, aux dates suivantes, et que ceux-ci sont non permis par la pratique de la podiatrie et non conformes à l'utilisation clinique en lien avec le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*, alors en vigueur, et au *Code de déontologie* :

Médicaments	Dates des commandes
APO BACLOFEN CO 20MG 100	1 ^{er} décembre 2019
SDZ AMLODIPINE CO 5MG 100	10 décembre 2018
SYNTHROID CO 50 MCG 1000	21 janvier 2021
SYNTHROID CO 50 MCG 90	25 février 2019 et 9 novembre 2020

CHEF 12

[44] L'intimée reconnaît avoir souscrit à un engagement le 2 octobre 2018 auprès du Comité d'inspection professionnel, notamment à :

« 18. Éviter toute utilisation d'appareil ou de méthodes scientifiquement non reconnues dans la pratique de la podiatrie. »

[45] Or, elle reconnaît avoir, entre le 24 octobre et le 9 novembre 2018, utilisé ou permis que soit utilisé auprès de patients un scanner Pharmanex Biophotonic S3, provenant de la compagnie *Nu Skin Enterprises* ou de l'une de ses divisions, telles que Pharmanex, au sein de sa clinique podiatrique, et ce, à neuf reprises.

CHEF 13

[46] L'intimée reconnaît que les 18 octobre et 18 novembre 2021, elle utilise l'adresse électronique drshaz@yahoo.com dans le cadre d'un échange par courriels avec la plaignante, laquelle comprend l'abréviation du titre de docteur sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres.

CHEF 14

[47] Entre le 6 juillet 2023 et le dépôt de la plainte disciplinaire, l'intimée reconnaît qu'elle a utilisé ou permis que soit utilisé sur le site internet de sa clinique podiatrique des témoignages d'appui ou de reconnaissance qui la concernent ou qui concernent sa clinique, à savoir les témoignages suivants :

- « Don't "walk" away from your foot pain, "run" to see Dr Malik. Her excellent diagnostic skills and wonderful bedside manner will assure you the best of care. »

- « My goodness you are efficient. I look forward to our next visit. The bandage on my foot feels great and I do have my running shoes on! »
- « At age 60, thanks for the inserts prescribed by Dr. Malik, I have been able to tour Europe with no pain with my feet or hips. »
- « N'abandonnez pas la course, courez voir Dre Malik! Ses talents pour établir un diagnostic, son comportement professionnel et accueillant nous assurent le meilleur des soins. »
- « Vous êtes vraiment efficace. J'anticipe mon prochain rendez-vous. Le bandage sur mon pied va à merveille et je porte mes espadrilles! »
- « À 60 ans, grâce aux semelles prescrites par Dre Malik, j'ai été capable de faire le tour d'Europe sans douleur aux pieds ni aux hanches. »

CHEF 15

[48] Entre le 28 juillet 2023 et le dépôt de la présente plainte disciplinaire, l'intimée reconnaît qu'elle a utilisé ou permis que soit utilisé dans une vidéo intitulée « Témoignages pour le Centre de Podiatrie de Montréal du Dr Malik » se trouvant sur sa page YouTube, des témoignages d'appui ou de reconnaissance qui la concernent ou qui concernent sa clinique, à savoir les témoignages suivants :

« Mon nom est [C] et je suis patiente du Dr Malik depuis le mois de mars de cette année.

Mon nom c'est [D] et je suis patiente du Dr Malik depuis au moins cinq ans, si ce n'est pas dix ans.

Mon nom c'est [E], je suis cliente du Dr Malik depuis un an.

La première rencontre avec le Dr Malik a été très agréable, j'ai réalisé tout de suite qu'elle connaissait tous les pieds, d'ailleurs elle m'a dit : "moi les pieds, il n'y a rien que je ne connais pas" et elle a tout de suite répondu à mes questions et elle a su mon problème et quoi faire pour y remédier.

C'est une personne qui est très très, comment je pourrais dire, humaine et professionnel dans son travail.

Elle est toujours à l'affût des nouvelles technologies, donc elle a amélioré les orthèses à travers les années pour satisfaire mes besoins et elle toujours à l'écoute et toujours disponible dès que nécessaire.

Je recommanderais et j'ai recommandé Dr Malik j'ai déjà trois personnes qui sont patientes du Dr Malik.

Je l'ai référé à ma sœur, à des amis et je n'hésiterais pas pour la référer encore.

Non seulement je l'ai recommandé à plusieurs de mes collègues, mon conjoint qui lui aussi est patient, a recommandé Dr Malik à plusieurs de ses clients aussi, donc elle a... on fait partie un peu des meubles de ce bureau-ci. »

CHEF 16

[49] Entre le 28 juillet 2023 et le dépôt de la présente plainte disciplinaire, l'intimée reconnaît qu'elle a utilisé ou permis que soit utilisé dans une vidéo intitulée « Testimonials for Dr Malik's Montreal Podiatry Center » se trouvant sur sa page YouTube, des témoignages d'appui ou de reconnaissance qui la concernent ou qui concernent sa clinique, à savoir les témoignages suivants :

« My name is [F] and I have been a patient of Doctor Malik for over a year now.

Hi my name's [G] and I've been a patient of Doctor Malik for approximately five years now.

My name is [H] and I've been a patient of Doctor Malik for approximately two years.

My name is [I] and I've been a patient of doctor Malik now it's been about a year I guess.

The best quality with doctor Malik is she's very knowledgeable, professional, warm. She makes you feel like you're part of the treatment process, she educates you onto what's going on with your feet and makes you a participant and then also just the excellent quality of treatment that we get.

She is a perfectionist and a master at what she does. I most enjoyed our exchanges together and the quality of her post-op care. I rarely have seen a doctor or a professional that offers that much attention to a patient following the surgery.

What I appreciate with her is she's very personal and she listens.

The minute I walked in the reception area was very very warm people, the people around her were warm and she was incredible, I mean you know, I like somebody's organized and has a system and she definitely has a system.

I would honestly recommend Dr Malik to any patient who is looking for any type of foot surgery, whether it be reconstructive or aesthetical.

I would recommend her to anybody.

I've been recommending her to everyone for years, she's just so excellent there's nobody else I would ever do I usually keep a little supply of business card in my purse.

Probably anybody I'd see who can't walk on the street I would definitely give her name, all my friends, anybody I know who have feet problems this is where I send them. »

[50] Le 6 décembre 2023, l'intimée souscrit auprès de la plaignante un engagement selon lequel elle n'aura plus jamais d'employés travaillant au sein de sa clinique podiatrique, à l'exception d'une réceptionniste dont les tâches se limitent à prendre les appels et à fixer les rendez-vous. Quant à cette employée, l'intimée s'engage à ce qu'elle ne pose aucun acte prévu aux articles 7 et 8 de la *Loi sur la podiatrie*⁵, soit aucun acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système et aucun acte qui consiste à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique.

[51] De plus, lors de l'audition, les parties confirment que l'intimée a réussi à faire retirer de sa page You tube, les vidéos comportant les témoignages d'appui ou de reconnaissance la concernant.

⁵ RLRQ c. P -12.

ANALYSE

I. Les principes applicables en matière de recommandation conjointe

[52] La recommandation conjointe sur sanction constitue un outil important pour le système de justice pénale contribuant à son efficacité⁶ et est nécessaire à une saine administration de la justice⁷. La Cour suprême du Canada rappelle d'ailleurs, dans l'arrêt *Nahanee*⁸, qu'une recommandation conjointe « procure aux parties une certitude raisonnable que la position dont elles ont convenu constituera la décision ».

[53] En présence d'une recommandation conjointe, le Conseil l'entérine s'il en arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public comme l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁹. Il en arrivera à la conclusion contraire si la sanction proposée est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé¹⁰ ».

⁶ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁷ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89.

⁸ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 32.

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Binet*, *supra*, note 6; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 9.

[54] Ainsi, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée et encore moins de sa justesse et, dans la négative, d'imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée¹¹. Il doit déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹².

[55] L'approche préconisée en présence d'une recommandation conjointe sur sanction consiste à procéder à l'analyse de son fondement présenté par les parties, incluant les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la sanction, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public¹³.

[56] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

II. Les éléments pris en considération par les parties dans leur recommandation conjointe

[57] Les parties, représentées par des avocats d'expérience, mentionnent avoir pris en considération la nécessité de protéger le public et de dissuader l'intimée et ses pairs de reproduire les mêmes infractions ainsi que son droit d'exercer la profession. Elles ajoutent que la sanction ne vise pas à punir l'intimée, mais à favoriser sa réhabilitation, et précisent

¹¹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

¹² *Ibid.*

¹³ *R. c. Binet*, *supra*, note 6; *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDD 2.

que les sanctions suggérées découlent de la gravité objective des infractions, des facteurs subjectifs propres à l'intimée ainsi que des précédents jurisprudentiels.

Facteurs objectifs et subjectifs

[58] L'intimée plaide coupable à tous les chefs de la plainte modifiée et reconnaît avoir contrevenu aux dispositions suivantes :

- **Sous le chef 1** : l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres*¹⁴;

9. Le podiatre doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. À cet effet, il doit, en particulier :

1° utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils d'un autre membre de l'Ordre;

2° ne pas recourir à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche approuvé au préalable par un comité d'éthique qui respecte les normes en vigueur et effectué dans un milieu scientifique reconnu;

3° s'abstenir de poser des actes qui ne sont pas justifiés au point de vue podiatrique notamment en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive.

- **Sous le chef 2** : l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*¹⁵;

11. Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par les règlements adoptés en vertu de l'article 12.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de tels médicaments.

¹⁴ RLRQ, c. P-12, r. 5.01.

¹⁵ RLRQ, c. P -12.

- **Sous le chef 3** : l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*, alors en vigueur¹⁶;

4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre :

[...]

j) *d'aider quiconque exerce illégalement la podiatrie;*

[...]

- **Sous le chef 4** : l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*, alors en vigueur (précédemment mentionné) et l'article 55 (11) du *Code de déontologie des podiatres*;

55. En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.1.1 du Code des professions (chapitre C-26), les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :

[...]

11° tirer profit sciemment du fait qu'une personne exerce illégalement la podiatrie;

[...]

- **Sous les chefs 5, 6 et 7** : l'article 55 (11) du *Code de déontologie des podiatres* (précédemment mentionné);
- **Sous les chefs 8, 9, 10, 11 et 12** : l'article 59.2 du *Code des professions*¹⁷;

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

¹⁶ RLRQ, c. P-12, r. 5.

¹⁷ RLRQ, c. C -26.

- **Sous le chef 13** : l'article 58.1 du *Code des professions*;

58.1. Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

- **Sous les chefs 14, 15 et 16** : l'article 66 du *Code de déontologie des podiatres*;

66. Le podiatre ne peut, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

[59] Lors de l'audition, la plaignante expose les facteurs objectifs et subjectifs propres au présent dossier auxquels l'intimée adhère. Le Conseil reproduit, en partie, le plan d'argumentation de la plaignante :

FACTEURS DU PRÉSENT DOSSIER

Les facteurs objectifs

- **Gravité objective de l'infraction/Activités au cœur de l'exercice de la profession**

[...]

La plainte disciplinaire fait état de plusieurs reproches de différentes natures qui ont été qualifiés de graves et sérieux par les tribunaux.

Chef 1 : avoir utilisé un appareil ou des méthodes scientifiquement non reconnues dans la pratique de la podiatrie

L'Intimée a utilisé l'appareil *Pharmanex Biophotonic S3 Scanner* sur plus de 149 patients, sur une période de plus de deux ans. Tel que l'énonçait l'expert Hains dans son rapport, il s'agit d'un appareil portatif qui permet une lecture instantanée du taux de caroténoïde présent dans la peau de l'utilisateur. Ainsi, en adressant elle-même des carences nutritives ou en cherchant à bonifier l'état de santé nutritif systémique d'un patient, l'Intimée a erré en dehors de son champ d'expertise. Il s'agit d'une infraction grave puisque le public est en droit de s'attendre à ce qu'un podiatre exerce sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. Il s'agit d'un manquement qui se situe au cœur même de l'exercice de la profession de podiatre.

Chef 2 : avoir administré à son patient un médicament non visé par le *Règlement*

et

Chefs 8 et 9 : avoir commandé à sa clinique podiatrique des médicaments non visés par le *Règlement*

et

Chef 10 : avoir commandé à sa clinique podiatrique des médicaments dont l'utilisation ne fait pas partie du champ de la podiatrie

Quant au chef 2, la Plaignante soutient qu'il s'agit d'une infraction d'une gravité élevée. L'objectif non équivoque de l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie* est l'encadrement de la pratique. Une telle réglementation a été mise en place pour assurer la protection du public. En effet, l'administration de tout médicament par un professionnel comme un podiatre doit se faire en respectant un cadre très précis. En administrant de la tétracycline à un patient, l'Intimée a outrepassé son champ de pratique.

De la même façon, la Plaignante estime que les infractions aux chefs 8, 9 et 10 sont également graves et en lien avec la profession puisqu'elles réfèrent aux devoirs fondamentaux du podiatre et à l'intégrité de sa pratique professionnelle. En commandant à 35 reprises des médicaments non visés par le *Règlement [sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients ou le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire]* et à 36 reprises des médicaments dont l'utilisation ne fait pas partie du champ de la podiatrie, l'Intimée a de nouveau outrepassé son champ de pratique. Par ces actes, l'Intimée a eu en sa possession des médicaments qu'elle n'aurait pas pu obtenir si ce n'était qu'elle les commandait en son titre, à sa clinique podiatrique.

De ce fait, la protection du public peut être menacée.

Chefs 3, 4, 5, 6 et 7 : avoir permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer que des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre exercent illégalement la podiatrie

L'infraction de contribuer, de quelque façon que se soit, à l'exercice illégal de la profession se situe parmi les plus graves que peut commettre un professionnel [*Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2017 CanLII 11680 (QC OPODQ), **par. 43**], d'autant plus qu'il s'agit d'un manquement pour lequel l'Intimée s'est vue déclarée coupable par le passé [*Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, 2010 CanLII 100448 (QC OPODQ)].

En choisissant de retenir les services professionnels de l'Intimée, les patients s'en remettent à l'expertise de l'Intimée pour leur procurer des soins de qualité et pour s'assurer que tous les actes qui sont posés à leur égard le sont par du personnel possédant la qualification et les compétences requises.

Or, en confiant et en permettant à ses assistantes, qui ne sont pas membres d'aucun ordre professionnel, d' :

- effectuer les livraisons d'orthèses aux patients;
- expliquer aux patients comment s'adapter aux orthèses;
- effectuer le traitement au laser qui aide à la guérison des plaies chirurgicales;
- effectuer des radiographies pour les patients;
- effectuer certaines modifications mineures aux orthèses plantaires pour les adapter aux chaussures des patients;
- effectuer un examen clinique du pied et recommande un plan de traitement;

l'Intimée ne peut s'assurer de la compétence ou de la conformité des actes commis par ces dernières.

De ce fait, l'Intimée a mis la protection du public en péril, et ce, sur une période cumulative d'environ 8 ans et pour un nombre incalculable de patients.

[...]

Chefs 11 et 12 : avoir fait défaut de respecter un engagement souscrit auprès du Comité d'inspection professionnel

La Plaignante soumet que le défaut de respecter un engagement pris envers le Comité d'inspection professionnel est une infraction intrinsèquement grave, en ce que la mission de protection du public est ainsi entravée. Les informations fournies par l'Intimée ont donné une fausse impression au CIP, soit celle que tout médicament non permis par la pratique de la podiatrie et toute utilisation d'appareil ou de méthodes scientifiquement non reconnues dans la pratique de la podiatrie était éliminé de sa clinique.

[...]

Chef 13 : avoir utilisé une adresse courriel comprenant l'abréviation du titre de docteur sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres

L'utilisation de l'abréviation du titre de docteur devant le nom du professionnel, sans la faire suivre de la discipline de podiatre est réglementée par l'article 58.1 du *Code des professions* et son but est d'éviter d'induire le public en erreur lorsqu'un professionnel utilise l'appellation de « docteur » sans être médecin, dentiste ou vétérinaire. Il s'agit donc d'une infraction objectivement sérieuse puisqu'elle concerne la protection du public [Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi, 2016 CanLII 33144 (QC OPODQ), par. 61 à 71 et Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi, 2017 CanLII 11680 (QC OPODQ), par. 78 à 80].

[...]

Chefs 14, 15 et 16 : a utilisé ou permis que soit utilisé sur le site internet de sa clinique podiatrique des témoignages d'appui ou de reconnaissance qui la concernent ou qui concernent sa clinique

Finalement, quant aux infractions relatives à l'utilisation des témoignages d'appui ou de reconnaissance, le Conseil de discipline dans l'affaire *Savard* se prononçait ainsi quant à la gravité de ce type d'infraction :

[SOURCE 10 – Optométristes (Ordre professionnel des) c. Savard, 2020 QCCDOOQ 3, par. 47 à 51]

« [47] Dans l'arrêt *Rocket* rendu par la Cour suprême du Canada, il est établi que la réglementation de la publicité professionnelle est légitime et nécessaire pour maintenir une norme élevée de professionnalisme (par opposition au mercantilisme) et pour protéger le public contre la publicité irresponsable et trompeuse.

[48] Bien que ces enseignements découlent du dossier d'un dentiste, il est pertinent pour l'ensemble des professionnels en ce qu'il confirme les valeurs essentielles qui doivent les guider et l'emporter sur la protection de leur intérêt commercial.

[49] En faisant la promotion de leurs services professionnels, les professionnels doivent s'assurer de ne pas induire le public en erreur ou que leurs services ne soient pas susceptibles de créer de la confusion dans l'esprit du public.

[50] Les infractions liées à la publicité de services professionnels constituent donc des fautes déontologiques objectivement importantes.

[51] Les exigences imposées par l'article 82 du *Code de déontologie des optométristes* sont des mesures pour s'assurer que le public soit protégé en consultant un membre de l'Ordre et contribue à ce que le public soit en mesure de faire des choix d'une façon éclairée. »

[Références omises]

[Nos soulignements]

➤ **Atteinte à la confiance du public et à l'image de la profession**

En plus d'être graves, les manquements commis par l'Intimée portent atteinte à la confiance que le public doit porter à l'endroit des podiatres et à la profession en général.

[...]

➤ **Durée de l'infraction/Acte non isolé**

La présente plainte reflète la longévité ainsi que la répétition des manquements de l'Intimée :

- Chef 1 (utilisé un appareil non reconnu dans la pratique de la podiatrie, soit le scanner) :
 - 139 numérisations faites;
 - Sur une période de 2 ans et 7 mois
- Chef 3, 4, 5, 6 et 7 (collaboration à l'exercice illégale) :
 - Exercice illégal commis par 4 assistantes distinctes ou plus;
 - Sur une période cumulative de près de 8 ans;
- Chef 8 et 9 (commande de médicaments non visés par le Règlement) :
 - 35 commandes distinctes;
 - Sur une période cumulative de près de 3 ans et demi;
- Chef 10 (commande de médicaments dont l'utilisation ne fait pas partie du champ de la podiatrie) :
 - 34 commandes distinctes;
 - Sur une période de près de 5 ans et 2 mois;
- Chef 11 et 12 (Défaut d'avoir respecté un engagement) :
 - Bris de deux engagements
 - Chef 11 : sur une période de 2 ans, 1 mois et 11 jours;
 - Chef 12 : sur une période de 15 jours;
- Chef 13 : avoir utilisé une adresse courriel comprenant l'abréviation du titre de docteur sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après le titre de podiatre :
 - À deux reprises;
- Chef 14, 15 et 16 (avoir utilisé des témoignages d'appui ou de reconnaissance) :
 - À 3 reprises;

Il ne s'agit pas d'actes commis de manière impulsive et isolée dans le temps ni d'une simple erreur de parcours. La répétition des manquements dénote une insouciance de la part de l'Intimée quant à ses obligations déontologiques.

[...]

Facteurs subjectifs

[...]

Parmi les facteurs subjectifs **atténuants** au présent dossier, on retrouve :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- L'admission et la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés;
- Selon la Plaignante, le risque de récidive apparaît relativement faible en raison de l'engagement signé par l'Intimée le 6 décembre 2023 (**Pièce SP-15**);

Parmi les facteurs subjectifs **aggravants** au présent dossier, on retrouve :

- La présence d'un antécédent disciplinaire, dont une situation de récidive (voir les paragraphes 4 à 6 de l'exposé conjoint des faits en pièce **SP-16**);
- L'Intimée est une podiatre expérimentée, en ce qu'elle avait entre 15 et 26 ans d'expérience au moment des infractions (membre depuis le 1^{er} septembre 1997) (**Pièce P-1**);

[Transcription textuelle; références omises]

Jurisprudence

[60] Au soutien de leur recommandation conjointe, les parties ont pris en considération de nombreuses décisions¹⁸ répertoriées dans un tableau présenté lors de l'audition.

¹⁸ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bélanger*, 2022 QCCDPOD 1; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Jean*, 2022 QCCDPOD 2; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, 2022 QCCDPOD 4; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Simoni*, 2001 CanLII 38885 (QC OPODQ), appel rejeté, *Simoni c. Podiatres*, 2002 QCTP 91; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Giroux*, 2022 QCCDPOD 3; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2014 CanLII 50878 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2017 CanLII 11680 (QC OPODQ), appel rejeté, *Bochi c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 10, demande de contrôle judiciaire rejeté, *Bochi c. Tribunal des professions*, 2020 QCCS 2453; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2020 QCCDNOT 7; *Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Dorelas*, 2022 QCCDBQ 104; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Comtois*, 2019 CanLII 126587 (QC CDCM); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Vouigny*, 2016 CanLII 37371 (QC OPODQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Rozon*, 2023 QCCDTSTCF 27; *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Savard*, 2020 QCCDOOQ 3.

➤ **Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?**

[61] Les parties soulignent que leur recommandation conjointe est le fruit de négociations sérieuses et de nombreux échanges prenant en compte l'ensemble des faits du dossier.

[62] Elles mentionnent que les sanctions suggérées n'ont pas pour objectif de punir l'intimée, mais de corriger des comportements fautifs. Elles sont d'avis que ces sanctions auront pour effet d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion. Elles soulignent qu'en considérant le principe de la globalité des sanctions, les douze périodes de radiation temporaire concurrentes d'au plus six (6) mois et les quatre (4) amendes de 2 500 \$, totalisant 10 000 \$, ne sont pas des sanctions disproportionnées par rapport aux infractions pour lesquelles l'intimée a plaidé coupable.

[63] Selon elles, ces sanctions respectent le principe de la proportionnalité reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pham*¹⁹ en ce qu'elles sont proportionnelles à la gravité des infractions pour lesquelles l'intimée a plaidé coupable et à son degré de responsabilité dans la commission de ces infractions.

¹⁹ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15.

[64] De plus, ces sanctions sont raisonnables, elles ne sont pas contraires à l'intérêt public et ne déconsidèrent pas l'administration de la justice disciplinaire.

[65] Après l'analyse des précédents jurisprudentiels présentée par les parties, le Conseil a constaté que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions déjà imposées à des professionnels pour le même type d'infraction commise dans des circonstances similaires, notamment en situation de récidive comme l'est l'intimée, et qu'elles sont représentatives de la gravité des infractions posées par l'intimée.

[66] En considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, tant les facteurs objectifs des infractions que les facteurs subjectifs propres à l'intimée et le fondement de la recommandation conjointe, le Conseil a été d'avis que celle-ci ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public, et en conséquence il l'a entérinée.

[67] Une personne raisonnable et au fait de toutes les circonstances ne serait certainement pas choquée par cette recommandation conjointe.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE,
LE 13 DÉCEMBRE 2023 :**

Sous le chef 1

[68] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[69] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2

[70] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[71] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 3

[72] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*, alors en vigueur, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[73] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4

[74] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*, en vigueur jusqu'au 14 janvier 2016, et sur l'article 55 (11) du *Code de déontologie des podiatres*, en vigueur par la suite, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[75] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous les chefs 5, 6 et 7

[76] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 55 (11) du *Code de déontologie des podiatres* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[77] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous les chefs 8, 9, 10, 11 et 12

[78] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 13

[79] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 58.1 du *Code des professions*.

Sous les chefs 14, 15 et 16

[80] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 66 du *Code de déontologie des podiatres* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[81] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET :

Sous chacun des chefs 1 et 2

[82] **A IMPOSÉ** à l'intimée une période de radiation de 3 mois.

Sous chacun des chefs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12

[83] **A IMPOSÉ** à l'intimée une période de radiation de 6 mois.

Sous le chef 10

[84] **A IMPOSÉ** à l'intimée une période de radiation de 2 mois.

Sous chacun des chefs 13, 14, 15 et 16

[85] **A IMPOSÉ** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

[86] **A ORDONNÉ** que les périodes de radiation soient purgées concurremment.

[87] **A ORDONNÉ** qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel.

[88] **A PRIS ACTE** de l'engagement souscrit par l'intimée auprès de la plaignante en date du 6 décembre 2023 et qui se lit ainsi :

« Je, soussignée, Shazia Malik, podiatre, m'engage formellement à ne plus jamais avoir d'employé travaillant à ma clinique podiatrique, à l'exception d'une réceptionniste, dont les tâches se limitent à prendre les appels et à fixer les rendez-vous.

Je m'engage à ce que cette unique employée ne pose aucun acte prévu aux articles 7 et 8 de la *Loi sur la podiatrie* (RLRQ c. P-12), soit aucun acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système et aucun acte qui consiste à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique. »

[89] **A CONDAMNÉ** l'intimée au paiement des déboursés et des frais d'expertise, ces derniers s'élevant à 3 450 \$.

[90] **A PRIS ACTE** de la renonciation de l'intimée de porter la présente décision en appel ainsi que sa renonciation aux délais d'appel.

[91] **A ORDONNÉ** l'exécution immédiate de la présente décision.

Me ISABELLE DUBUC
Présidente

Dre MARIE-EVE DESCHÊNES, podiatre
Membre

Dre NOÉMIE MARSOLAIS, podiatre
Membre

Me Jean Lanctôt
Me Marie-Hélène Lanctot
Avocats de la plaignante

Me Davina Bastarache
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 13 décembre 2023